

# Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie

## Prêt vert



Service Public Fédéral FINANCES

- 2009 -

Cette brochure a été réalisée sous la supervision d'un groupe de travail de collaborateurs du Service Public Fédéral FINANCES. Elle ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm ou de toute autre manière sans accord écrit préalable du Département. Elle ne peut non plus être considérée comme une circulaire ministérielle et ne peut donc être opposée en justice.

Mise en page: Service Communication.

Editeur responsable:

Nadine Daoût (Service Communication) SPF Finances - North Galaxy B24

Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles

D/2009 -1418/28

# Contenu

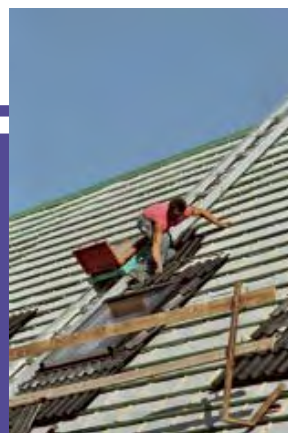
---

Pour qui?	5
Généralités	7
Je suis locataire	8
Je suis propriétaire de plusieurs habitations	11
Je ne paie pas d'impôts	12
Pour quelles habitations?	13
Pour quelles dépenses?	17
Généralités	19
Exceptions	21
Quelles sont les conditions administratives à respecter pour chacune des dépenses à l'exception de l'audit énergétique?	22
Quelles sont les conditions techniques à respecter?	23
Qui doit réaliser les travaux?	33
A combien s'élève la réduction?	35
Généralités	37
Report des dépenses	39
Autres interventions	40
Prêt vert	41
Exemple général	49



# Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie

## **Pour qui?**





# Généralités

---

## Qui peut revendiquer la réduction d'impôt?

Pour pouvoir revendiquer la réduction d'impôt, vous devez être **propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier** ou **locataire** de l'habitation.

Vous ne devez pas obligatoirement occuper vous-même l'habitation; il peut s'agir notamment d'une habitation donnée en location.

Désormais, lorsqu'une imposition commune est établie, cette réduction d'impôt est répartie, à partir de l'exercice imposition 2010, proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

## Je suis locataire

---

J'ai fait réaliser des travaux économeurs d'énergie dans l'habitation que je prends en location. Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôt pour ces travaux?

Oui. En tant que locataire, vous pouvez en principe revendiquer une réduction d'impôt.

Faites néanmoins attention:

Vu que les dépenses qui donnent droit à la réduction d'impôt ne sont normalement pas à charge du locataire, la réduction ne pourra en principe être accordée à celui-ci que si son nom figure dans le contrat de bail et dans la mesure où il supporte réellement les dépenses.

Le fait que vous n'avez pris en location l'habitation qu'une partie de la période imposable n'a pas d'importance; il en est de même si vous ne prenez plus l'habitation en location au moment du paiement des factures.

Vous devez toutefois être locataire au moment où vous vous engagez de manière ferme et définitive à l'égard de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux.

J'ai fait réaliser des travaux économeurs d'énergie dans l'habitation que je prends en location. Le propriétaire a également fait réaliser de tels travaux. Qui peut bénéficier de la réduction d'impôt?

Dans ce cas, vous pouvez **tous les deux** bénéficier de la réduction d'impôt à concurrence chacun de **vos propres dépenses**.

Les réductions d'impôt sont calculées de manière indépendante pour les propriétaires d'une part et pour les locataires d'autre part.

J'ai fait réaliser des travaux économeurs d'énergie dans l'habitation que je prends en location. J'occupe cette habitation avec une (ou plusieurs) autre(s) personne(s). Qui peut bénéficier de la réduction d'impôt?

Si vous occupez l'habitation avec une ou plusieurs autres personnes **imposées séparément** (par exemple: ménage de fait, mariés ou cohabitants légaux imposés séparément notamment pour l'année du mariage ou de la cohabitation légale, colocataires, etc.) et que **vous seul** avez la qualité de locataire (bail libellé à votre nom seul), la réduction d'impôt pour travaux économeurs d'énergie ne peut être accordée qu'à vous **dans la mesure où vous supportez effectivement les dépenses**.

Par contre, si vous occupez l'habitation avec une ou plusieurs autres personnes **imposées séparément** (par exemple: ménage de fait, mariés ou cohabitants légaux imposés séparément notamment pour l'année du mariage ou de la cohabitation légale, colocataires, etc.) et que **tous ou certains** ont la qualité de locataire (bail libellé au nom de tous ou de certains), chaque colocataire a droit à une réduction.

Cette réduction, calculée sur la base de ses **propres dépenses**, doit être limitée par le colocataire en divisant le montant maximum de **2 770 euros** (revenus de l'année 2009/exercice d'imposition 2010) par habitation par le nombre de colocataires de l'habitation.

La limite de **2 770 euros** est majorée de **830 euros** dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement les dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ou les dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

Le fait que la facture soit libellée à votre nom ou à celui d'un autre occupant (ou de tous) est sans incidence.

**Exemple:**

Cinq amies prennent ensemble une habitation en location et le bail est fait aux noms des cinq amies.

En 2009, les quatre amies réalisent des travaux économiseurs d'énergie qui répondent aux conditions donnant droit à la réduction d'impôt.

Elles font remplacer la chaudière par un entrepreneur enregistré dans l'habitation prise en location et payent chacune 1 500 euros, donc un total de 7 500 euros.

Calcul de la réduction d'impôt :

Amie 1:  $1\,500 \text{ euros} \times 40\% \text{ (voir p. 37)} = 600 \text{ euros}$ , limité à 554 euros (= 2 770 euros x 1/5)

Amies 2, 3, 4 et 5: idem

Si vous occupez l'habitation avec votre conjoint ou cohabitant légal et que **vous êtes imposés ensemble**, les faits ci-dessous sont sans incidence:

- ✓ la facture est libellée à votre nom ou à celui de votre conjoint ou cohabitant légal (ou des deux);
- ✓ le paiement est fait par votre conjoint ou cohabitant légal ou par vous-même.

En effet, dans le cadre de l'imposition commune, la réduction d'impôt est calculée pour le ménage et est répartie entre les contribuables en fonction de l'ensemble de leurs revenus imposables. Dans ce contexte, le fait que le bail soit ou non libellé aux deux noms des contribuables est également sans importance.

# Je suis propriétaire de plusieurs habitations

---

J'ai fait réaliser des travaux économiseurs d'énergie dans plusieurs habitations dont je suis propriétaire. Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôt pour chacune de ces habitations?

Oui, si les travaux répondent à toutes les conditions pour obtenir la réduction d'impôt.

Le montant **maximum** de la réduction s'élève pour l'exercice d'imposition 2010 (année de revenus 2009) à **2 770 euros par habitation**. La limite de 2 770 euros est majorée de **830 euros** dans la mesure où cette majoration concerne exclusivement les dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ou les dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique.

## **Exemple:**

Monsieur Durand est célibataire et propriétaire de deux habitations existantes. En 2009, il effectue des travaux de rénovation dans les deux habitations (ces travaux répondent aux conditions pour obtenir la réduction d'impôt). Il paie la totalité des factures en 2009.

### **Remplacement de la chaudière dans la première habitation pour 2 000 euros (TVA comprise)**

→ calcul de la réduction: 2 000 euros x 40 % (voir p. 37) = 800 euros

### **Installation du double vitrage dans la seconde habitation pour 7 000 euros (TVA comprise)**

→ calcul de la réduction: 7 000 euros x 40 % (voir p. 37) = 2 800 euros à limiter à 2 770 euros

**Total des réductions d'impôt: 800 euros + 2 770 euros = 3 570 euros**

J'utilise l'habitation dont je suis propriétaire à des fins professionnelles. Puis-je à la fois reprendre les investissements économiseurs d'énergie dans mes frais professionnels et bénéficier de la réduction d'impôt?

Dans la mesure où les investissements économiseurs d'énergie entrent en considération à titre de frais professionnels réels ou pour la déduction pour investissement, ils ne peuvent pas être pris en compte pour la réduction d'impôt.

## Je ne paie pas d'impôts

---

Puis-je bénéficier d'un avantage fiscal quand je ne paie pas d'impôts?

Dans la mesure où la réduction d'impôt n'est pas imputée, vous pouvez, pour les dépenses effectuées en 2009 et 2010, bénéficier d'un **crédit d'impôt remboursable** uniquement pour les **travaux d'isolation des toits, des murs et des sols**.

Pour les autres travaux, si la réduction d'impôt ne peut pas être octroyée (ou pas entièrement octroyée) car votre impôt est insuffisant, elle n'est pas remboursable, ni imputable sur un autre exercice d'imposition.

Par ailleurs, vous avez de grandes chances d'obtenir une prime de votre commune, province ou région.

En région flamande, il existe en plus une prime pour les personnes qui ne payent pas d'impôts. Attention : la demande pour obtenir cette prime doit être introduite avant la fin du mois de février de l'année qui suit l'année dans laquelle les dépenses économiseurs d'énergie ont été faites.

Pour rappel: la plupart des gens payent leurs impôts via le précompte professionnel qui est prélevé mensuellement de leur salaire. Parfois on prélève trop; dans ce cas, vous êtes remboursé. Parfois on ne prélève pas assez; dans ce cas, vous devez payer un supplément. Ne croyez donc pas que vous ne payez pas d'impôts parce que vous êtes remboursé chaque année en remplissant votre déclaration.

Réduction d'impôt pour investissements  
économiseurs d'énergie

**Pour quelles habitations?**





## Quelles sont les habitations visées?

Il doit s'agir absolument d'une **habitation**, c'est-à-dire un immeuble (ou une partie d'immeuble) **qui, de par sa nature, est normalement destiné à être habité par une ou plusieurs personnes (maison unifamiliale, appartement, studio ...)**.

Si une activité professionnelle y est exercée, il faut que l'immeuble garde sa nature d'habitation pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt.

Les dépenses pour travaux économeurs d'énergie qui se rapportent à la partie de l'habitation utilisée par le contribuable (propriétaire ou locataire) pour l'exercice de son activité professionnelle sont exclues de la réduction d'impôt dans la mesure où:

- ✓ elles sont prises en considération à titre de frais professionnels;
- ✓ ou elles donnent droit à la déduction pour investissement.



### **Ne sont donc pas visés:**

- ✓ les chambres situées dans des bâtiments collectifs (cloîtres, cliniques, hôpitaux, hospices, etc.)
- ✓ les chambres d'étudiants
- ✓ les chambres de travailleurs saisonniers
- ✓ les immeubles (ou partie d'immeuble) qui de par leur nature, sont exclusivement professionnels (les magasins, les ateliers ...)

## Les travaux peuvent-ils être réalisés dans une habitation en construction?

Tous les travaux économeurs d'énergie peuvent être réalisés dans toutes les habitations, même en construction, à l'exception:

- ✓ du remplacement des anciennes chaudières
- ✓ l'entretien des chaudières
- ✓ de l'audit énergétique

Réduction d'impôt pour investissements  
économiseurs d'énergie

**Pour quelles dépenses?**





# Généralités

---

## Quelles dépenses donnent droit à la réduction d'impôt?

Les dépenses suivantes donnent droit à une réduction d'impôt:

- ✓ dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières (voir aussi p.22&23: Quelles sont les conditions administratives et techniques à respecter pour le remplacement des anciennes chaudières?);
- ✓ dépenses pour l'entretien des chaudières (voir aussi p. 22&24: Quelles sont les conditions administratives et techniques à respecter pour l'entretien des chaudières?);
- ✓ dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire (voir aussi p.22&24: Quelles sont les conditions administratives et techniques à respecter pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire?);
- ✓ dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique (voir aussi p.22&25: Quelles sont les conditions administratives et techniques à respecter pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique?);
- ✓ dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique (voir aussi p.22&25: Quelles sont les conditions administratives et techniques à respecter pour l'installation tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique?);
- ✓ dépenses pour l'installation de double vitrage (voir aussi p.22&26: Quelles sont les conditions administratives et techniques à respecter pour l'installation de double vitrage?);

- ✓ dépenses pour l'isolation du toit, des murs <sup>1</sup> et de sols <sup>1</sup> (voir aussi p. 22&26: Quelles sont les conditions administratives et techniques à respecter pour l'isolation du toit?);
- ✓ dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge (voir aussi p. 22&28: Quelles sont les conditions administratives et techniques à respecter pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge?);
- ✓ dépenses pour un audit énergétique de l'habitation (voir aussi p. 28: Quelles sont les conditions techniques à respecter pour un audit énergétique de l'habitation?).

La réduction d'impôt est accordée pour les **dépenses** (sommes facturées TVA comprise) qui sont **effectivement faites pendant la période imposable indépendamment du moment de la réalisation des travaux.**

<sup>1</sup> Attention: les dépenses pour l'isolation des **murs et des sols** ne rentrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt que lorsqu'elles ont été effectivement payées **en 2009 ou en 2010.**

## Exceptions

---

J'ai fait remplacer les radiateurs électriques par une nouvelle chaudière.  
Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôt?

Pour bénéficier d'une réduction d'impôt, il doit s'agir du **remplacement** d'une chaudière existante. Le remplacement de convecteurs à gaz, de radiateurs électriques, de poêles, de générateurs d'air chaud, etc., n'entre pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt.

Puis-je bénéficier d'une réduction d'impôt pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau de ma piscine par le recours à l'énergie solaire?

L'installation d'un boiler solaire qui est **uniquement** destiné au chauffage de l'eau d'une piscine ne tombe pas dans le champ d'application de la réduction d'impôt.

## Quelles sont les conditions administratives à respecter pour chacune des dépenses à l'exception de l'audit énergétique?

---

L'entrepreneur doit être **enregistré** (voir p. 33: Qui doit réaliser les travaux?).

La facture ou l'annexe de celle-ci (voir p. 53: Exemple d'une annexe que peuvent utiliser les entrepreneurs enregistrés) délivrée par l'entrepreneur doit:

- ✓ préciser l'habitation où s'effectuent les travaux (adresse);
- ✓ établir, le cas échéant, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci;
- ✓ contenir la formule suivante:

**« Attestation en application de l'article 63<sup>11</sup> de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145<sup>24</sup>, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 »**

**je soussigné ..... atteste que :**

*(reprendre le texte énoncé dans les conditions techniques)*

**(date)**  
**(nom)**  
**(signature)**

# Quelles sont les conditions techniques à respecter?

---

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour le remplacement des anciennes chaudières?

L'entrepreneur enregistré doit mentionner les caractéristiques disponibles de l'ancienne chaudière (marque, type et numéro de série de l'appareil).

Les nouvelles installations de chauffage doivent être pourvues du marquage CE et être conformes à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

Les nouvelles installations de chauffage (le marquage CE est obligatoire) peuvent être:

- a) une chaudière à condensation
- b) une chaudière au bois. Elle doit satisfaire à la norme européenne EN 12809 et être à chargement automatique et exclusivement mono combustible-bois pour un usage exclusif de bois ou de bois compressé non traité **et** le rendement à la puissance utile nominale est de min. 60 %, conformément aux exigences de rendement reprises sous la norme EN 303-5
- c) une installation de pompes à chaleur dont le coefficient de performance globale est supérieur ou égal à 3
- d) une installation de système de micro-cogénération

En outre, la cheminée doit être conforme au nouveau système de chauffage!

## Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'entretien des chaudières?

Tous les types de chaudières sont visés, c.-à-d. les chaudières standards, à basse température, à condensation. Le type de combustible utilisé est sans importance (gaz, gaz liquide, mazout, bois, pellets, etc. ). L'âge de la chaudière est également sans importance.

L'entretien d'une chaudière consiste en le contrôle de la combustion, le nettoyage et le réglage du brûleur et des dispositifs nécessaires au fonctionnement de la chaudière, du nettoyage du corps de chauffe de la chaudière, du détartrage de la chaudière. La mesure vise l'entretien périodique de la chaudière à l'exclusion donc de toute opération de réparation.

## Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire?

L'orientation des capteurs doit se faire entre l'Est et l'Ouest en passant par le Sud.

L'inclinaison des capteurs fixes doit se faire entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale.

La technique utilisée doit permettre d'éviter un éventuel problème de légionellose.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique?

- a) Les modules doivent présenter les caractéristiques suivantes:
- ✓ pour les «modèles cristallins», la norme IEC 61215 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 12 %;
  - ✓ pour les «modèles fins», la norme IEC 61646 est exigée ainsi qu'un rendement minimal de 7 %.
- b) Le rendement minimal pour les transformateurs doit être supérieur à 88 % pour les systèmes autonomes et supérieur à 91 % pour les systèmes reliés à un réseau;
- c) L'orientation des capteurs doit se faire entre l'Est et l'Ouest en passant par le Sud et l'inclinaison des capteurs fixes doit se faire entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique?

Marquage CE.

Coefficient de performance globale  $\geq$  à 3.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'installation de double vitrage?

Le coefficient de transmission U global de la fenêtre (châssis + vitrage) calculé selon les formules simplifiées de la norme en vigueur (NBN B 62) doit être inférieur ou égal à 2,0 watts par mètre carré kelvin.

L'installation visée comprend le cas échéant l'entièreté de la fenêtre, **y compris le châssis**. Toutefois, l'installation peut être limitée au vitrage. Une porte-fenêtre peut être assimilée à une fenêtre. Le double vitrage d'une véranda peut également entrer en ligne de compte.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'isolation du toit, des murs et des sols?

## 1. Conditions techniques pour l'isolation du toit

L'isolant appliqué doit avoir une résistance thermique R supérieure ou égale à 2,5 mètres carrés Kelvin par watt.

La réduction d'impôt est limitée en principe à l'isolation du toit. Pour les greniers non aménageables, il est cependant admis que l'isolation du sol du grenier (ou l'isolation du plafond de l'étage supérieur) entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt.

La pose seule de roofing ou le simple remplacement de tuiles ne satisfait pas aux conditions prévues.

## 2. Conditions techniques pour l'isolation des murs

L'isolant appliqué doit avoir une résistance thermique R supérieure ou égale à:

- ✓  $2 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  en cas d'isolation par l'air extérieur d'un mur en contact avec l'extérieur ou un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel;
- ✓  $0,75 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  en cas d'isolation par la coulisse d'un mur creux en contact avec l'air extérieur ou un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel.

**Attention:** l'isolation d'un mur intérieur ne rentre pas en compte dans la réduction d'impôt.

## 3. Conditions techniques pour l'isolation des sols

L'isolant appliqué doit avoir une résistance thermique R supérieure ou égale à:

- ✓  $1 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  en cas d'isolation par l'intérieur d'un plancher en contact avec le sol ou avec un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel (donc l'isolation appliquée dans la construction de sol même);
- ✓  $2 \text{ m}^2 \text{ K/W}$  en cas d'isolation par l'extérieur d'un plancher en contact avec le sol ou avec un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel (donc l'isolation située en-dessous de la construction de sol en elle-même, comme, par ex., le plafond d'une cave, d'un vide ventilé ...).

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge (et éventuellement une sonde extérieure)?

La réduction d'impôt est accordée pour les dépenses faites pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques **OU** d'un thermostat d'ambiance à horloge, y compris éventuellement la sonde extérieur.

Lorsque l'habitation ne dispose ni de vannes thermostatiques ni d'un thermostat d'ambiance à horloge, l'entrepreneur doit cependant effectuer ces deux types de travaux. Dans ce cas, le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen d'un thermostat d'ambiance **sans** horloge suffit si des vannes thermostatiques sont également placées.

Quelles sont les conditions techniques à respecter pour l'audit énergétique de l'habitation?

Cet audit doit être effectué conformément à la législation régionale applicable.

## Réglementation pour un audit énergétique d'une habitation située en Région wallonne

1. Le dossier de demande de permis d'urbanisme **INITIAL** doit avoir été déposé à la commune avant le 1er décembre 1996.
2. Dans le cas d'un audit d'une **MAISON UNIFAMILIALE**, l'audit doit être réalisé par un auditeur agréé PAE (Procédure d'Avis Energétique) ET selon la procédure PAE.

3. Dans le cas d'un audit d'un **AUTRE BATIMENT**, l'audit doit être réalisé SOIT par un auditeur agréé AMURE ou UREBA SOIT par un auditeur agréé PAE.

Le rapport d'audit énergétique doit mentionner au minimum :

- ✓ la performance de l'enveloppe du bâtiment, à savoir le niveau K (le niveau K définit l'isolation thermique globale d'un bâtiment. Plus il est bas, meilleure est l'isolation. Le niveau K est déterminé par les caractéristiques d'isolation des éléments de construction et la compacité du bâtiment. Depuis le 1er septembre 2008, le K est passé de 55 à 45) ;
- ✓ le détail des performances thermiques des différentes parois ;
- ✓ la performance du système de chauffage (on entend par performance du système de chauffe, le rendement global des installations. Ce rendement global d'une installation de chauffage dépend des différents rendements: régulation, distribution, émission, production. Ces différents rendements doivent être chiffrés (en %) dans l'audit ce qui permettra de déterminer le rendement global pour l'installation) ;
- ✓ des améliorations chiffrées portant sur l'enveloppe du bâtiment et les systèmes.

***Cas spécifique: pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui, par changement d'affectation, acquièrent une nouvelle destination et lorsque, contrairement à la situation antérieure, de l'énergie est consommée pour les besoins des personnes, en vue d'obtenir une température intérieure spécifique:***

Le rapport de l'audit énergétique mentionne alors au minimum:

- ✓ la valeur U (la valeur U exprime le coefficient de transmission thermique d'un élément de construction - brique, bloc, matelas isolant, vitrage - plus U est faible, plus l'élément est isolant) des parois existantes délimitant en partie ou en totalité le volume à protéger, les mesures d'amélioration préconisées pour ces parois, le niveau K du bâtiment ou de la partie du bâtiment visée, et les valeurs U après travaux des parois existantes délimitant le volume protégé;

- ✓ une description du système de chauffage qui est préconisé et l'indication de son rendement global ainsi que des rendements des différents éléments intervenant dans ce rendement global (distribution, émission, production, régulation).

Les résultats de l'audit énergétique tels qu'imprimés par le logiciel d'audit, sont commentés par l'auditeur et transmis au demandeur de l'audit.

Après exécution de l'audit énergétique en tant qu'auditeur agréé, ce dernier appose sur la facture ou la note des honoraires la mention suivante :

"Auditeur énergétique agréé par la Région wallonne avec le numéro d'agrément"  
(à remplir par l'auditeur).

L'attestation fiscale délivrée par le logiciel d'audit est jointe à la facture ou à la note des honoraires.

Plus d'informations sur la législation wallonne en matière d'audit énergétique:

Call-center pour les primes du fonds énergie - Pour toute demande  
de documentation ou de formulaire

Tél. 078 15 00 06

Fax 081 33 55 11

Site portail de l'énergie en Région Wallonne: [www.energie.wallonie.be](http://www.energie.wallonie.be)

## Audit énergétique d'une habitation située en Région bruxelloise

Remarque importante: Pour obtenir la réduction d'impôt, l'audit doit être effectué conformément à la législation régionale applicable (article 6311, §1er, 2°, Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992).

**En Région de Bruxelles-Capitale, bien qu'une prime puisse être attribuée pour un audit énergétique (voir les conditions ci-dessous), cette attribution n'a, jusqu'à la date de rédaction de cette brochure (octobre 2009), pas encore été réglée par une législation régionale. Tant que cette législation régionale n'est pas parue, la réduction d'impôt ne peut pas être octroyée pour un audit énergétique réalisé en Région de Bruxelles-Capitale.**

L'audit énergétique PAE (Procédure d'avis énergétique) consiste à réaliser un état des lieux détaillé des performances énergétiques d'une maison unifamiliale à l'aide d'un logiciel spécifique PAE et de parcourir tous les points pouvant être améliorés afin de réduire la consommation énergétique et de prendre les bonnes décisions concernant d'éventuels travaux de rénovation.

L'examen du bâtiment porte en particulier sur:

- ✓ le relevé des consommations énergétiques (chauffage, eau chaude)
- ✓ le relevé des parois extérieures et de leur composition;
- ✓ l'examen de l'installation de chauffage
- ✓ l'examen du système de production d'eau chaude sanitaire
- ✓ l'examen du risque de surchauffe d'été et son corollaire, les gains solaires passifs en hiver
- ✓ l'examen du système de ventilation

Pour cet audit énergétique, il faut obligatoirement faire appel à un auditeur PAE reconnu par la Région bruxelloise.

L'audit doit être effectué pour le bâtiment dans son ensemble, soit pour une maison unifamiliale, soit pour une maison transformée en appartements avec un maximum de 3 appartements par maison.

Plus d'infos: <http://www.ibgebim.be>

## Réglementation pour un audit énergétique d'une habitation située en Région flamande

En Région flamande, l'audit énergétique doit être exécuté par un expert énergétique agréé par la Région flamande.

Un audit énergétique est exécutée au moyen du logiciel mis à disposition par la division des Ressources naturelles et de l'Énergie de la Communauté flamande.

L'audit énergétique examine au moins les aspects énergétiques suivants:

- ✓ l'enveloppe du bâtiment
- ✓ l'installation de chauffage
- ✓ la préparation de l'eau chaude sanitaire

L'exécution d'un audit énergétique **ne concerne que les habitations unifamiliales** à l'exclusion des appartements et immeubles de logement collectif.

Les résultats de l'audit énergétique tels qu'imprimés par le logiciel d'audit, sont commentés par l'expert énergétique et mis à disposition du demandeur de l'audit.

Après exécution de l'audit énergétique, l'expert énergétique appose sur la facture ou la note d'honoraires la mention suivante: « Expert énergétique agréé par la Région flamande avec le numéro d'agrément (à remplir par l'expert énergétique) ».

L'attestation fiscale délivrée par le logiciel d'audit est jointe à la facture ou à la note d'honoraires.

Plus d'infos: <http://www.energiesparen.be>

## Qui doit réaliser les travaux?

---

### Qui doit réaliser les travaux?

Les travaux doivent obligatoirement être réalisés par un entrepreneur **enregistré**, sauf pour l'audit énergétique.

L'entrepreneur doit être enregistré **au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter**. La radiation de l'entrepreneur après la **conclusion** du contrat n'a pas d'incidence.

Si le promoteur immobilier n'est pas lui-même un entrepreneur enregistré, celui-ci devra attester (sur la facture ou son annexe) que l'exécutant des travaux est bien un entrepreneur enregistré et devra également mentionner l'identité et le n° d'enregistrement de ce dernier.

Si vous achetez vous-même les matériaux et que vous les faites placer ensuite par un entrepreneur enregistré, seules les dépenses concernant le placement peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôt.

Vous pouvez vérifier que l'entrepreneur est bien enregistré, par téléphone, auprès du Contact center du SPF Finances en formant le **0257 257 57**. Ce service est à votre disposition tous les jours ouvrables de 8 à 17 heures.

J'ai réalisé moi-même les travaux économiseurs d'énergie.  
Puis-je également bénéficier de la réduction d'impôt?

Si vous achetez et placez vous-même les matériaux, vous ne pouvez bénéficier d'**aucune réduction d'impôt**.

En effet, les travaux doivent obligatoirement être réalisés par un entrepreneur **enregistré**.

Dans le cas où vous achetez vous-même les matériaux et que vous les faites placer ensuite par un entrepreneur enregistré, seules les dépenses concernant le placement peuvent être prises en considération pour la réduction d'impôt.

Réduction d'impôt pour investissements  
économiseurs d'énergie

**A combien s'élève  
la réduction?**





# Généralités

---

## Quel est le taux de la réduction d'impôt?

La réduction d'impôt s'élève à:

**40 %**

- ✓ des dépenses pour le remplacement des anciennes chaudières;
- ✓ des dépenses pour l'entretien des chaudières;
- ✓ des dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire;
- ✓ des dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique;
- ✓ des dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique;
- ✓ des dépenses pour l'installation de double vitrage;
- ✓ des dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols;
- ✓ des dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- ✓ des dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

Il s'agit des sommes facturées TVA comprises.

Pour l'exercice d'imposition 2010 (revenus 2009), cette réduction s'élève à **maximum 2 770 euros par habitation**.

Donc si vous êtes propriétaire de plusieurs habitations dans lesquelles vous entreprenez des travaux économeurs d'énergie, vous avez droit à une réduction d'impôt de 2 770 euros pour chacune de ces habitations.

Pour les deux dépenses suivantes

1. l'installation d'un système de chauffage de l'eau au moyen de l'énergie solaire
2. l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique

Le montant de la réduction d'impôt est **augmentée de 2 770 euros à 3 600 euros!**

Pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré et vous devez avoir **payé** les factures **pendant la période imposable indépendamment du moment de la réalisation des travaux** indépendamment du moment de la réalisation des travaux.

# Report des dépenses

---

Puis-je reporter les dépenses sur plusieurs années?

Oui!

Pour ce qui concerne les habitations occupées depuis **au moins 5 ans**, et si le montant de la réduction d'impôt de 40 % excède les plafonds de 2 770 ou 3 600 euros pour l'année 2009, cet **excédent peut être reporté sur les 3 périodes imposables suivantes** sans dépasser, par période imposable, le montant limite précité, y compris les nouvelles dépenses de la période.

## Autres interventions

---

J'ai déjà profité d'une intervention financière (prime, subside, ...) des pouvoirs régionaux ou autres. Puis-je encore bénéficier de la réduction d'impôt?

Oui!

Le fait que les dépenses aient déjà donné lieu à une intervention financière, le cas échéant par les pouvoirs régionaux, n'a aucune incidence sur l'application de la réduction d'impôt.

Les réductions d'impôts au niveau fédéral sont distinctes des interventions financières octroyées par d'autres pouvoirs publics. Vous pouvez donc cumuler ces différents avantages.

**Pour les primes régionales, vous pouvez consulter les sites suivants:**

pour la Région wallonne: <http://energie.wallonie.be>

pour la Région de Bruxelles – Capitale: <http://www.ibgebim.be>

pour la Région flamande: <http://www.energiesparen.be>

# Réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie

## **Prêt vert**





## Qu'est-ce qu'un prêt vert?

Un prêt vert est un prêt qui **sert *uniquement* au financement d'une série de dépenses bien déterminées pour l'économie d'énergie.**

Un tel prêt peut, sous certaines conditions, donner droit aux avantages suivants octroyés par l'Etat:

- ✓ **une réduction d'intérêt** (bonification d'intérêt) **de 1,5 %**;
- ✓ **une réduction d'impôts de 40 %** sur les intérêts payés par l'emprunteur, après déduction de la réduction ou bonification d'intérêt.

Le prêt vert est une **mesure temporaire** qui fait partie de la loi de relance économique du 27 mars 2009. La mesure s'applique uniquement aux contrats de prêt conclus entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011. Les conditions d'application de la bonification d'intérêt sont déterminées par l'Arrêté royal du 12 juillet 2009, publié dans la seconde édition du Moniteur belge du 31 juillet 2009. Cet arrêté royal prévoit, pour les contrats de prêt conclus entre le 1er janvier 2009 et le 31 juillet 2009, une **mesure transitoire**.

A quoi doit servir un prêt pour avoir droit aux avantages d'un prêt vert ou quelles dépenses pour l'économie d'énergie peuvent-elles faire l'objet du contrat de prêt?

Le prêt doit servir uniquement au financement des dépenses pour l'économie d'énergie suivantes:

- ✓ remplacement d'anciennes chaudières;
- ✓ entretien des chaudières;
- ✓ installation d'un système de chauffage de l'eau par énergie solaire;
- ✓ installation de panneaux photovoltaïques ou de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique;

- ✓ installation de double vitrage;
- ✓ isolation du toit, du sol et des murs;
- ✓ installation de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge;
- ✓ réalisation d'un audit énergétique.

Un prêt qui sert également au financement d'autres dépenses que celles mentionnées ci-dessus (comme par exemple le placement de mobilier de salle de bains, d'une cuisine etc.) ne donne pas droit (même pas partiellement) aux avantages d'un prêt vert.

Est-ce que le prêt vert doit être garanti par une inscription hypothécaire?

**Non**, tant qu'il remplit les conditions légales et réglementaires.

Est-ce que les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur enregistré ?

**Oui.**

Sur la facture ou sur son annexe doit entre autre figurer la mention suivante :

"Attestation en application de l'article 63<sup>11</sup> de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 145<sup>24</sup>, §1 du Code des impôts sur les revenus 1992"

L'entrepreneur enregistré doit en plus confirmer un certain nombre de données par type de mesures prises pour économiser de l'énergie (voir annexe II bis de l'AR/CIR 92).

Pour savoir si un entrepreneur est enregistré, vous pouvez appeler le Contact center du SPF Finances au **0257/257 57** (de 8h à 17h).

Est-ce l'emprunteur doit être propriétaire de l'habitation dans laquelle les dépenses pour l'économie d'énergie sont effectuées?

Pour donner droit aux avantages du prêt vert, les travaux pour l'économie d'énergie doivent être effectués dans une habitation dont l'emprunteur est **propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier** ou **locataire**.

Combien puis-je emprunter?

Le montant emprunté doit s'élever à **au moins 1 250 euros**, mais est **plafonné à 15 000 euros**. Ces montants valent par année calendrier, par habitation et par emprunteur.

**Exemple:**

Deux personnes physiques, propriétaires toutes deux de la même habitation, peuvent conclure ensemble en 2009 un prêt de maximum 30 000 euros ou séparément deux prêts de maximum 15 000 euros par prêt avec lesquels ils financent les dépenses pour l'économie d'énergie de leur habitation.

Quand dois-je demander la bonification d'intérêts?

**Pour les contrats de prêt conclus à partir du 1er août 2009:** l'emprunteur doit demander l'attribution de la bonification d'intérêts au plus tard au moment où il signe le contrat de prêt concernant les dépenses pour l'économie d'énergie **via son créancier**.

**Pour les contrats de prêt conclus du 1er janvier au 31 juillet 2009:** l'emprunteur doit demander au créancier l'attribution de la bonification d'intérêts au plus tard le 31/10/2009 prolongé au 2/11/2009.

### Comment la bonification d'intérêt est-elle accordée?

La bonification d'intérêts est directement déduite par le créancier du calcul des amortissements. Le créancier reçoit à cette fin une indemnisation de l'Etat.

### Comment la réduction d'impôts sur les intérêts payés est-elle accordée?

Vous pouvez demander la réduction d'impôts en complétant, dans votre déclaration d'impôts, les codes prévus à cet effet. Le créancier vous donnera les attestations qui vous donnent droit à la réduction d'impôts. Vous devez tenir ces attestations à la disposition de l'administration fiscale pendant 7 ans.

### A combien s'élève la réduction d'impôts?

La réduction d'impôts s'élève à **40 % des intérêts que vous avez payés durant la période imposable, après déduction de l'intervention par l'Etat.**

La réduction d'impôts n'est pas applicable aux intérêts:

- ✓ qui sont déduits à titre de frais professionnels;
- ✓ qui donnent droit à la déduction d'intérêt, la déduction pour habitation propre et unique ou la déduction d'intérêt complémentaire.

La réduction d'impôts pour intérêts peut être accordée **en plus de la réduction d'impôts pour investissements économiseurs d'énergie ou la réduction d'impôts pour maisons passives** et n'est pas limitée à un montant maximal. Il s'agit donc d'une mesure séparée.

### **Exemple:**

Une personne physique paye en 2009 une facture qui a été établie par un entrepreneur enregistré pour l'installation de panneaux photovoltaïques à sa maison (montant total de la facture: 20 000 euros).

Cette personne physique conclut en 2009 un prêt de 15 000 euros pour financer ladite facture. Les intérêts payés en 2009 (après déduction de la bonification d'intérêts) s'élèvent à 450 euros.

Le contribuable peut, pour autant que toutes les conditions soient remplies, pour l'année de revenus 2009 bénéficier dans sa déclaration d'impôts des personnes physiques:

- ✓ d'une réduction d'impôts pour dépenses pour l'économie d'énergie (20 000 euros x 40% = 8 000 euros, à limiter à 3 600 euros)
- ✓ la réduction d'impôts pour intérêts d'un prêt vert (450 euros x 40% = 180 euros).

Puis-je conclure un prêt vert pour des travaux économeurs d'énergie dans une maison que j'utilise en partie à des fins professionnelles et en partie comme habitation privée?

La bonification d'intérêts et la réduction d'impôts sont uniquement accordés pour un prêt en vue de dépenses pour l'économie d'énergie destinées à des fins privées. Au **moment où vous signez le contrat de prêt** vous devez indiquer **quelle partie** des dépenses est destinée à des **fins privées**. Vous pouvez uniquement conclure un prêt vert, qui donne droit à la bonification d'intérêt et à la réduction d'impôts pour les intérêts payés, pour cette partie.

Puis-je régulariser le prêt que j'ai conclu entre le 1er janvier 2009 et le 31 juillet 2009?

Vous pouvez modifier votre contrat de prêt en prêt vert si **dès le départ** il a été clairement stipulé que le prêt **servait uniquement à des travaux pour l'économie d'énergie dans votre habitation et si vous avez demandé entretemps la bonification d'intérêts (voir FAQ suivante).**

Par exemple un prêt qui devait servir à l'isolation du toit et une nouvelle cuisine ne peut pas être régularisé.

En février 2009, j'ai conclu un prêt de 24 000 euros qui a servi uniquement au financement de dépenses pour l'économie d'énergie. J'aimerais régulariser mon prêt pour qu'il donne droit aux avantages d'un prêt vert. Est-ce encore possible?

Si vous avez emprunté plus de 15 000 euro, vous pouvez faire modifier votre prêt en prêt vert avec un montant maximum de 15 000 euros pour lesquels vous pouvez recevoir les avantages spécifiques du prêt vert et un autre prêt non vert pour lequel vous ne pouvez pas recevoir les avantages spécifiques du prêt vert.

Vous devez demander la bonification d'intérêts via votre créancier, **au plus tard pour le 31 octobre 2009.** Vu que ce jour est un samedi, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant, le **lundi 2 novembre 2009.**

Réduction d'impôt pour investissements  
économiseurs d'énergie

## **Exemple général**





## Exemple général

---

Paul et Anne occupent leur maison depuis 7 ans et ont décidé d'installer des panneaux photovoltaïques en 2009. Le coût de cette installation est facturé et payé en 2009 pour un montant de 20 000 euros.

Pour financer cette installation, ils ont contracté ensemble (2 emprunteurs) un « **prêt vert** » auprès de leur banque qui leur donnera droit à une **bonification d'intérêts d'1,5 %**.

Montant des intérêts payés:

Année 2009: 1.200 EUR - Année 2010: 1.000 EUR - Année 2011: 730 EUR.

Toutes les conditions relatives à la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie et celles relatives à la réduction d'impôt « prêt vert » sont respectées.

1° Vu qu'ils effectuent les travaux dans une maison habitée depuis **au moins 5 ans**, et qu'ils dépassent la limite prévue de la réduction d'impôt sur les dépenses effectuées en 2009, ils peuvent bénéficier du **report du solde** de la réduction d'impôt **sur les années suivantes**.

2° Montant limite de la réduction d'impôt pour les dépenses effectuées:

- ✓ Année 2009 (exercice d'imposition 2010): 3 600 euros
- ✓ Année 2010 (exercice d'imposition 2011): 3 670 euros <sup>1</sup>
- ✓ Année 2011 (exercice d'imposition 2012): 3 740 euros <sup>1</sup>

3° Montant de la réduction d'impôt auquel le couple peut prétendre:

### ANNÉE 2009 (EXERCICE D'IMPOSITION 2010)

a. Réduction d'impôt sur les **dépenses** de:  $20\,000 \times 40\% = 8\,000$  euros

→ Limite de la réduction à: 3 600 euros

→ Solde à reporter de: 4 400 euros

<sup>1</sup> Hypothèse d'une indexation annuelle de 2 %.

b. Réduction d'impôt sur les **intérêts** de l'année:  $1\,200 \times 40\% = 480$  euros

c. **Sommes des deux réductions d'impôt pour l'année 2009:** 3 600 euros + 480 euros = 4 080 euros

### ANNÉE 2010 (EXERCICE D'IMPOSITION 2011)

a. Réduction d'impôt sur les **dépenses** = report de l'année précédente:

→ Solde précédent de: 4 400 euros

→ Limite de la réduction à: 3 670 euros

→ Solde à reporter de: 730 euros

b. Réduction d'impôt sur les **intérêts** de l'année =  $1\,000 \times 40\% = 400$  euros<sup>2</sup>

c. **Sommes des deux réductions d'impôt pour l'année 2010:** 3 670 euros + 400 euros = 4 070 euros

### ANNÉE 2011 (EXERCICE D'IMPOSITION 2012)

a. Réduction d'impôt sur les **dépenses** = report de l'année précédente:

→ Solde précédent de: 730 euros

→ Limite de la réduction non atteinte: 730 euros

→ Plus de solde

b. Réduction d'impôt sur les **intérêts** de l'année =  $800 \times 40\% = 320$  euros<sup>2</sup>

c. **Sommes des deux réductions d'impôt pour l'année 2011** = 730 euros + 320 euros = 1 050 euros

Le couple a ainsi pu bénéficier de toute la réduction d'impôt sur ses dépenses concernant les panneaux photovoltaïques.

De plus, pour les années suivantes, le couple bénéficiera encore de la réduction d'impôt sur les intérêts du « prêt vert » en cours, et ce jusqu'à son terme.

<sup>2</sup> On suppose que les intérêts de la 2ème et 3ème année s'élèvent respectivement à 1 000 et 800 euros.

Exemple d'une annexe que peuvent utiliser les entrepreneurs enregistrés

**Annexe à la facture, en application de l'article 63<sup>11</sup> AR/CIR 92, dans le cadre de la réduction pour dépenses pour l'économie d'énergie, visées à l'article 145<sup>24</sup>, § 1, CIR 92**

Annexe à la facture numéro: ..... du .././....

**Exécutant des travaux:**

Nom: .....

Rue + n°: .....

Commune: .....

Numéro d'enregistrement: .....

**Habitation où les travaux ont été effectués :**

Rue + n°: .....

Commune: .....

Nom du client: .....

propriétaire (1)  emphytéote (1)  usufruitier (1)  possesseur (1)  locataire (1)

**Données concernant les travaux effectués + leur part dans le prix de la facture (TVA comprise) :**

Remplacement des anciennes chaudières ..... euros

Entretien des chaudières ..... euros

Installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ..... euros

Installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique ..... euros

Installation d'une pompe à chaleur géothermique ..... euros

Installation de double vitrage ..... euros

Isolation du toit, des murs et des sols ..... euros

Placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge ..... euros

**TOTAL :** ..... euros

---

(1) Cochez la case qui convient

**Attestation en application de l'article 63<sup>11</sup> de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés et visés à l'article 145<sup>24</sup>, § 1, du Code des impôts sur les revenus 1992**

Je, soussigné .....

Agissant comme ..... de la société ..... atteste que (1):

**Remplacement des anciennes chaudières (Mesure 1)**

j'ai remplacé l'ancienne chaudière :

marque :

type :

numéro de série :

j'ai placé une nouvelle installation du type (1) :

chaudière à condensation                       chaudière au bois

installation de pompe à chaleur

installation de système de micro-cogénération

sur la nouvelle installation, le marquage CE est apposé et est conforme à l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentée en combustibles liquides ou gazeux

la cheminée est conforme au nouveau système de chauffage

la **chaudière au bois** satisfait à la norme européenne EN 12809, est à chargement automatique, exclusivement mono-combustibles bois, pour un usage exclusif de bois, bois compressé non traité et le rendement de la **chaudière au bois** dont la puissance utile nominale est de minimum 60 % est conforme aux exigences de rendement reprises sous la forme EN 303-5

le coefficient de performance globale est supérieur ou égal à 3 (seulement pour les **installations de pompes à chaleur**)

**Entretien des chaudières (*Mesure 1*)**

confirme que (1):

- j'ai effectué l'entretien de la chaudière:  
marque:  
type:  
numéro de série:  
date de l'entretien:

**Installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire (*Mesure 2*)**

- l'orientation des capteurs est faite entre l'Est et l'Ouest en passant par le Sud
- l'inclinaison des capteurs fixes est faite entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale pour les capteurs fixes
- la technique utilisée permet d'éviter un éventuel problème de légionellose

**Installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique (*Mesure 3*)**

- les modules répondent aux exigences suivantes: avoir la norme IEC 61215 et un rendement minimum de 12 % (seulement pour les "modèles cristallins") ou la norme IEC 61646 et un rendement minimal de 7 % (seulement pour les "modèles fins")
- le rendement minimal pour les transformateurs est supérieur à 88 % (seulement pour les systèmes autonomes) et supérieur à 91 % (seulement pour les systèmes reliés à un réseau)
- l'orientation des capteurs est faite entre l'Est et l'Ouest en passant par le Sud et l'inclinaison des capteurs fixes se fait entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale

**Installation d'une pompe à chaleur géothermique (*Mesure 3bis*)**

- les pompes à chaleur géothermiques sont pourvues du marquage CE
- le coefficient de performance globale est supérieur ou égal à 3

**Placement de double vitrage (Mesure 4)**

le coefficient de transmission U global de la fenêtre (châssis + vitrage) calculé selon les formules simplifiées de la norme en vigueur (NBN B 62 ) est inférieur ou égal à 2,0 watts par mètre carré Kelvin

**Isolation du toit (Mesure 5)**

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 2,5 mètres carrés Kelvin par watt

**Isolation des murs (Mesure 5)**

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 2 mètres carrés kelvin par watt en cas d'isolation par l'air extérieur d'un mur en contact avec l'extérieur ou un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

ou

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 0,75 mètre carré kelvin par watt en cas d'isolation par la coulisse d'un mur creux en contact avec l'air extérieur ou un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

**Isolation des sols (Mesure 5)**

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 1 mètre carré kelvin par watt en cas d'isolation par l'intérieur d'un plancher en contact avec le sol ou avec un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

ou

l'isolant appliqué a une résistance thermique R supérieure/égale(2) à 2 mètres carrés kelvin par watt en cas d'isolation par l'extérieur d'un plancher en contact avec le sol ou avec un volume non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel

**Placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge (*Mesure 6*)**

- vannes thermostatiques
- thermostat d'ambiance à horloge AVEC /SANS <sup>1</sup> sonde extérieure
- aussi bien des vannes thermostatiques qu'un thermostat d'ambiance AVEC /SANS <sup>1</sup> sonde extérieure (seulement pour l'habitation qui n'est pourvue ni de vannes thermostatiques ni d'un thermostat d'ambiance)

Date : .....

Nom : .....

---

Signature : .....

(1) Cochez la case qui convient

(2) Biffer la mention inutile

### **Pour des questions techniques, vous pouvez vous adresser à:**

**Information du Service Public Fédéral Economie,  
PME, Classes moyennes et Energie  
Direction générale de l'Energie**

**City Atrium C**

rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles

Site: [www.mineco.fgov.be](http://www.mineco.fgov.be)

**Média Contact Center** (9h-12h et 13h-17h):

Tél.: 0800 120 33

Fax: 0800 120 57

E-mail: [info.eco@mineco.fgov.be](mailto:info.eco@mineco.fgov.be)

### **Pour les primes régionales, vous pouvez vous adresser à:**

***Pour la Région wallonne:***

Service Public de Wallonie (SPW)  
Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire,  
du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DG 04)  
Département de l'énergie et du bâtiment durable  
Avenue Prince de Liège, 7  
5100 Jambes  
Tél.: 078 150 006 (callcenter)  
Fax: 081 33 55 11  
E-mail: [energie@mrw.wallonie.be](mailto:energie@mrw.wallonie.be)  
Site: <http://energie.wallonie.be>

**Pour la Région de Bruxelles - Capitale:**

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement  
Service Info-Environnement  
Guichet d'info: Halles Saint-Géry, 1 à Place St. Géry, 1000 Bruxelles  
Tél.: 02 775 75.75  
Fax: 02 775 76 21  
E-mail: [info@ibgebim.be](mailto:info@ibgebim.be)  
Site: <http://www.ibgebim.be>

**Pour la Région flamande:**

Vlaams Energieagentschap (VEA)  
Gebouw Graaf de Ferraris  
Koning Albert II laan 20 bus 17  
1000 Brussel  
Tél.: 02 553 46 00  
Fax: 02 553 46 01  
E-mail: [energie@vlaanderen.be](mailto:energie@vlaanderen.be)  
Site: <http://www.energiesparen.be>

Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet:

[www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be) → Publications

ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES  
Service Communication  
North Galaxy  
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70  
1030 Bruxelles

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au:



**Contact center**

Service Public Fédéral FINANCES

**0257 257 57** (tarif local)

chaque jour ouvrable entre 8 et 17 heures

